"ABC AVOCAT"
Société civile professionnelle d'avocats
Siège social : « Cité du Palais », avenue de Marhum à (64100) Bayonne
782 258 552 RCS Bayonne

STATUTS
(En vigueur à compter du 1er janvier 2025)
Certifiés conformes

Alain ASTABIE Gilbert BASTERREIX Yasmina CLAUDIO Marion DUHALDE

Exposé préalable :

La SCP ABC AVOCAT a été constituée par acte du 16 septembre 1972, inscrite au tableau de l'ordre des avocats au barreau de Bayonne et immatriculée au RCS de Bayonne sous le n°782 258 552.

Les présents statuts ont été adoptés par une décision des associés du mois de décembre 2024 et se substituent à la version précédente à compter du 1er janvier 2025 ;

ꕥ----------ꕥ

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les avocats soussignés, une Société Civile Professionnelle d'Avocats régie par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 (JO, 22 juillet 1992, p. 9799), par son décret d'application à la profession d'avocat n°92-680 du 20 juillet 1992, par la loi du 31 décembre 1971 ainsi que par les dispositions non contraires à celles de la loi et du décret précités, des articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'AVOCAT définie par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« **SCP ABC AVOCAT** » ou « **Société Civile Professionnelle ABC AVOCAT** »

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être accompagnée de l'appellation « Société civile professionnelle d'avocats ».

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à l'adresse suivante : « Cité du Palais », avenue de Marhum à (64100) Bayonne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise, selon le lieu du nouveau siège, aux conditions de majorité déterminées ci-après.

ARTICLE 5. DUREE

La société a été créée le 16 septembre 1972 pour une durée initiale de 40 ans. Par décision du 10 avril 2009, la société a été prorogée pour une durée supplémentaire de 99 années sauf cas de dissolution anticipée ou de nouvelle prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la création de la société, les associés fondateurs ont apporté les sommes et biens suivants :

Des apports en nature (matériels), d'une valeur de (20 000 francs) **3 049 €**
Des numéraires, pour un montant de (25 000 francs) **3 811 €**

Total des apports : 6 860 €

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Compte tenu des apports initiaux et des modifications intervenues depuis la création, le capital social s'élève à trois mille six cent cinquante-huit euros (3658 €), divisé en 240 parts sociales, entièrement libérées, de même valeur nominale (n°1 à 240) et distribuées comme il suit :

Associé	Nombre de parts sociales	Numérotation
Alain ASTABIE	69 (28,75%)	*1 à 69*
Gilbert BASTERREIX	69 (28,75%)	*145 à 240*
Yasmina CLAUDIO	48 (20%)	*97 à 113*
Marion DUHALDE	54 (22,5%)	*70 à 96/114 à 240*
Contrôle	240 (100%)	*1 à 240*

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées.

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, sur délibération des associés conforme aux exigences des présents statuts. Lorsque les apports sont souscrits par de nouveaux associés, ces derniers doivent être agréés par les anciens associés. L'augmentation du capital par apports en nature ou en numéraire peut être réalisée soit par voie de création de parts nouvelles, soit par voie d'élévation du montant nominal des parts sociales existantes.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

ARTICLE 9. AUGMENTATION PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'augmentation du capital peut aussi résulter de l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles.

Si la constitution de réserves au moyen de bénéfices non distribués ou le dégagement de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés le permet, il est procédé périodiquement à l'augmentation du capital social, et les parts sociales ainsi créées doivent être attribuées à tous les associés, y compris à ceux qui n'ont apporté que leur industrie. Cette augmentation devient obligatoire lorsque lesdites réserves disponibles atteignent 15% du capital social.

En aucun cas, une telle augmentation ne pourra intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant aux apports en numéraire. Elle est décidée par les associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que de tous actes de cessions de parts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

Sauf décision unanime et contraire des associés, chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices.

ARTICLE 11. DROIT DE VOTE.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales ou de parts d'intérêt représentatives d'apports en industrie, sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

ARTICLE 12. PARTS D'INDUSTRIE

Chaque associé est tenu d'apporter à la société son travail, sa notoriété, sa science et ses connaissances.

En contrepartie de cet engagement, ont été créées 800 parts d'industrie distribuées comme il suit :

Associé	Parts d'industrie
Alain ASTABIE	200
Gilbert BASTERREIX	200
Yasmina CLAUDIO	200
Marion DUHALDE	200
Contrôle	800

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'INDUSTRIE

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs. Elles ne peuvent être cédées. Lorsque leur titulaire cesse d'être associé pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d'une part d'industrie emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'Avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts d'industrie donnent droit, au même titre que les parts sociales ci-après créées en rémunération des apports tant en nature qu'en espèces ci-dessous souscrits, à une fraction proportionnelle à la totalité des parts existantes dans la répartition des bénéfices sociaux_

En outre, chaque part d'industrie donne vocation à l'attribution, lors de la liquidation, au même titre que les parts sociales ci-après créées, d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après le remboursement du capital.

ARTICLE 14. CREATION DE PARTS D'INDUSTRIE NOUVELLES

L'Assemblée des associés fixe à l'unanimité le nombre de parts d'industrie à attribuer à tout nouveau membre qu'il soit ou non cessionnaire des droits d'un associé ancien.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale, en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés, pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail et de leur notoriété.

ARTICLE 15. CESSION DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL ENTRE VIFS.

Toutes les cessions de parts sociales, sauf entre associés, sont soumises à agrément.

Tout projet de cession de parts sociales doit être notifié à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Les conditions d'agrément et la procédure à suivre pour réaliser la cession sont celles prévues par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 (JO, 22 juillet 1992, p. 9799) et de son décret d'application à la profession d'avocat n°92-680 du 20 juillet 1992.

ARTICLE 16. RETRAIT VOLONTAIRE – RETRAIT FORCE

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même, dans les conditions déterminées par le décret n°92-680 du 20 juillet 1992. Dans le second cas, la société est tenue de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ces parts.

L'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé.

L'associé démissionnaire ou radié du tableau, de même que l'associé incapable ou exclu de la société, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts.

À l'expiration dudit délai il est procédé, le cas échéant, à la cession ou au rachat, les conditions du retrait et l'évaluation des parts sera fixé par un collège arbitral composé du bâtonnier de l'ordre en exercice et de deux membres du conseil de l'ordre au choix dudit Bâtonnier.

ARTICLE 17. CESSION APRES DECES

Les conditions de transmission après décès de l'un des associés sont celles prévues par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 (JO, 22 juillet 1992, p. 9799) et de son décret d'application à la profession d'avocat n°92-680 du 20 juillet 1992.

Une copie des pièces est déposée au secrétariat du barreau du siège de la société et, le cas échéant, des barreaux autres que celui de la société dont relèvent les associés.

ARTICLE 18. POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, avocats.

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié de toutes les parts sociales constitutives du capital social, les parts sociales.

ARTICLE 19. POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social. Le gérant peut donner, temporairement, donner mandat à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

A titre de règlement intérieur, sont soumis à l'accord conforme de tous les gérants les actes suivants :

- ✓ Signature ou résiliation d'un contrat de travail ou de collaboration,
- ✓ Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers ou immobiliers,
- ✓ La conclusion ou la résiliation de bail, contrat de location ou de crédit-bail,
- ✓ La signature de toutes conventions d'emprunt, d'aval ou la fourniture de caution réelle,
- ✓ La signature de tous engagements, quelle qu'en soit la nature, d'une valeur supérieure à 1.500 €.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 20. REMUNERATION DE LA GERANCE.

Si les associés le décident, la rémunération du mandat des gérants est fixée par une délibération. Cette délibération détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par le gérant dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 21. CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions qui excédent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés en assemblée générale ou par tous autres moyens matérialisés ou dématérialisés (consultation écrite, signature d'un acte, décision unanime).

La tenue d'une assemblée peut être requise sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci, en indiquant l'ordre du jour.

Toute convocation à une assemblée générale est faite par lettre simple remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leur mandataire, l'assemblée est régulièrement constituée et ne peut faire l'objet d'une annulation ou d'une remise en cause, pour ces motifs.

ARTICLE 22. TENUE D'ASSEMBLEE. PROCES VERBAUX.

L'assemblée se réunit au siège de la société. L'assemblée peut également être organisée dans un autre lieu à la condition que tous les associés y consentent. Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant, notamment, la date et lieu de la réunion son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé par le Bâtonnier du barreau duquel dépend la société. Ce registre peut être dématérialisé. Il est conservé au siège de la société. Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 23. ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES.

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Un associé participant ne peut être porteur que d'un seul mandat

ARTICLE 24. QUORUM ET MAJORITES

Quorum :

Les associés ne délibèrent valablement que si les trois quarts (3/4) au moins des associés participent à la délibération ou sont représentés (assemblée générale). Si ce quorum n'est pas atteint, les associés peuvent être consultés une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

Majorités :

1° - Doivent être adoptées par plus de la moitié des voix, les décisions suivantes :

- ✓ Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats ;
- ✓ Désignation et révocation d'un ou plusieurs gérants et des liquidateurs ;
- ✓ Toutes autres décisions n'exigeant pas une majorité renforcée ;

2° - Doivent être adoptées par une majorité qualifiée des trois-quarts (3/4) des voix, les décisions suivantes :

- ✓ Modifications des statuts qu'elle qu'en soit la nature ;
- ✓ Création de parts d'industrie
- ✓ Agrément de cession de parts sociales entre associés ou avec des tiers ;
- ✓ Exclusion d'un associé omis du tableau à l'expiration d'une année, ou ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire.

3° - Doivent être adoptées à l'unanimité des voix les décisions suivantes :

- ✓ Modification de la répartition des résultats et réserves, entre les associés,
- ✓ Augmentation de l'engagement des associés,
- ✓ Transformation de la société.

4° - Dans tous les cas, si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions doivent être adoptées à l'unanimité des voix.

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26. COMPTES SOCIAUX. INFORMATION DES ASSOCIES.

Après la clôture de chaque exercice, le ou les gérants établissent, les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci. Dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents mentionnés au premier alinéa sont soumis à l'approbation des associés.

À cette fin, ces documents sont communiqués à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, au plus tard lors de la convocation à l'assemblée ou 3 jours avant la signature d'un acte délibératif. Les associés, appelés à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décident de l'affectation des résultats.

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des documents constitutifs des comptes annuels, de tous registres et documents comptables dont la tenue est prescrite par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la profession et plus généralement de tous documents détenus par la société.

ARTICLE 27. REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES.

Les produits nets de la société, tels que constatés au bilan annuel établi selon les normes comptables en vigueur et, notamment, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent le bénéfice distribuable.

Les associés peuvent décider d'affecter une fraction de ce bénéfice à un compte de réserve générale ou spéciale.

Les associés déterminent librement la répartition de ce bénéfice entre les associés, notamment au prorata des parts d'industrie ou des parts de capital ou sur une autre base.

En l'absence d'accord unanime, le résultat est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts d'industrie existantes.

ARTICLE 28. ACOMPTES SUR LES BENEFICES.

Si le mois écoulé d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net de ce mois, fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix ou sur délégation des associés, fixée par la gérance.

ARTICLE 29. RESPONSABILITE PECUNIAIRE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion de sa participation dans le capital.

ARTICLE 30. EXERCICE PROFESSIONNEL - ACTES PROFESSIONNELS.

Chaque associé exerce les fonctions d'avocat au nom de la société. La dénomination sociale est obligatoirement indiquée dans tous les actes professionnels et procéduraux.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse être reprochée de violation du secret professionnel. La société ni aucun de ses membres ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

ARTICLE 31. RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET DISCIPLINAIRE.

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société, pour ses associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 32. INCAPACITE D'EXERCICE.

En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession et en dehors des cas de sanctions professionnelles, les autres associés assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés.

Pour assurer le maintien de ce revenu, chaque associé devra souscrire une assurance- prévoyance garantissant le versement d'indemnités journalières en cas d'empêchement d'exercice pour cause de maladie ou d'accident.

Il est expressément convenu que l'associé arrêté devra reverser dans la caisse sociale, les indemnités perçues au titre de l'assurance prévoyance, étant entendu que sa participation aux bénéfices ne pourra être inférieure au montant desdites indemnités. La garantie de revenu devra être reconsidérée à l'expiration du délai de couverture de la police d'assurance prévoyance

ARTICLE 33. SUSPENSION PROVISOIRE-SANCTIONS

L'associé provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent ; toutefois, sa participation dans les bénéfices est réduite de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

Tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire peut être contraint de se retirer de la société par décision prise à l'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes. Les parts sociales de l'associé contraint de se retirer de la société sont cédées dans les conditions prévues par les présents statuts et les textes applicables.

L'associé interdit de ses fonctions ou omis du tableau ne peut exercer aucune activité professionnelle pendant la durée de sa peine ou de son omission, mais conserve pendant le même temps sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices professionnels.

ARTICLE 34. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, si la société sera prorogée ou non et quelle durée.

ARTICLE 35. DISSOLUTION.

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter de toutes les causes prévues par les textes applicables, et notamment :

- d'une décision collective des associés prise aux conditions exigées ;
- d'une décision judiciaire ou de la radiation de tous les associés ou de la société
- du décès simultané de tous les associés
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés

ARTICLE 36. LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "Société en liquidation" sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers. Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants. Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 37. CONTESTATIONS.

Tout différend né entre les associées ou entre les associées et la société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général au sujet des affaires sociales, sera soumis pour arbitrage au bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Bayonne.

FIN DES STATUTS CONTENANT 37 ARTICLES